

2B INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 750 000
euros
Siège social : 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 – 97232 LE
LAMENTIN
RCS en cours d'attribution

Ci-après désignée « la société »

STATUTS

Le soussigné

BAPTE Brice

Né le 7 janvier 1976 à SCHOELCHER (97233)

Demeurant 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 - ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN

De nationalité française, célibataire,

ci-après dénommé l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer seule.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination est : **2B INVEST**

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 – ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN

Paraphe


Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

- Apports en nature

Brice BAPTE apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 20 mars 2026, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

- **490 parts sociales sur les 1 000 qu'il détient dans le capital de la société SARL ANACROUSE** dont le siège social est situé 3, Ancienne usine du François – 97240 LE FRANCOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro **SIREN 890 167 091**.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport établi par le Cabinet AUDEX, représenté par Madame Stéphanie GAST le 31 mars 2025, en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 20 mars 2026.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 750 000 € (Sept cent cinquante mille euros). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 750 € (Sept cent cinquante euros) chacune.

Les parts sociales sont attribuées aux associés à raison des apports qu'ils ont effectués au profit de la société.

Le capital social de la société se répartit donc comme suit :

A M. Brice BAPTE-----1 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles. Les gérants sont révoqués par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant de la société est Monsieur Brice BAPTE. Il est nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 10 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 11 - Comptes sociaux

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 12 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos **le 31 décembre 2026**.

Article 14 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 15 - Frais, formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait au LAMENTIN, le 31 mars 2026

En TROIS exemplaires originaux

Signature en qualité d'associé et précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par :

66818199E057429...